

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**CEF NORD**

80 RUE D ENNEVELIN  
59710 AVELIN

Références : 2022-V1-429  
Code AIOT : 0100005421

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre commercial les épis RN 17 59450 SIN LE NOBLE. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022.

L'inspection s'est déroulée en présence de l'opérateur CEF NORD, objet du présent rapport. Le détenteur a fait l'objet d'un rapport spécifique. **Le présent rapport rend compte de cette visite pour ce qui concerne l'opérateur.** Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1 300 kg de CO<sub>2</sub> ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La

fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;

- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

#### Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec de HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficientes d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), hydrocarbures, ammoniac (NH<sub>3</sub>), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEF NORD
- 80 RUE D ENNEVELIN 59710 AVELIN
- Code AIOT : 0100005421
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société CEF NORD est un opérateur de fluides frigorigènes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- fluide frigorigène fluoré.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats concernant la société CEF NORD sont clairement identifiés.  
L'opérateur doit être plus rigoureux dans le cadre de ses obligations réglementaires (marques de contrôle, fiches d'intervention...).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Règlement 517/2014
[...].
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

**Constats :**

Seul le fluide R404A utilisé par l'exploitant dans ses installations DRIVE a un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 (PRG = 3 922).

Les équipements suivants de la société AUCHAN ont une charge de fluide R404A supérieure à 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> :

- centrale Drive à T°C positive : 90 kg de R404A soit 352,98 Teq CO<sub>2</sub>
- centrale Drive à T°C négative : 70 kg de R404A soit 274,54 Teq CO<sub>2</sub>

Aussi, l'entretien ou la maintenance de ces équipements de réfrigération est interdite (sauf période transitoire avec fluide régénéré ou recyclé).

Concernant le circuit DRIVE à T°C positive, l'exploitant n'a pas réalisé de recharge depuis le 1er janvier 2020.

Concernant le circuit DRIVE à T°C négative, l'exploitant a procédé à une recharge de 19 kg en octobre 2020. L'exploitant indique qu'il s'agit de fluide régénéré. Il dispose d'un contrat avec la société CLIMALIFE qui récupère et régénère ses fluides.

L'équipement DRIVE à T°C négative utilisant du fluide régénéré, un étiquetage conforme à l'article 12 du règlement du 16 avril 2014 ci-dessous doit être réalisé :

« Article 12 du règlement du 16 avril 2014

Étiquetage et informations sur les produits et les équipements

6. Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage. »

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'étiquetage sur l'équipement mentionnant que le fluide est régénéré, avec son numéro de lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

**Fait susceptible de suites n°1 (CEF NORD) : L'exploitant doit faire procéder sous 15 jours par son opérateur à l'étiquetage de son installation DRIVE à T°C négative utilisant du fluide régénéré conformément à l'article 12 du règlement du 16 avril 2014. Il transmettra à l'Inspection la photographie de l'étiquette sur l'équipement.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

L'ensemble des circuits ont une charge supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

Les fiches d'intervention nécessitant une manipulation de fluides sur les 2 dernières années ont été demandées pour l'ensemble des circuits.

Il a été constaté un certain nombre d'erreurs et d'incohérences dans les fiches d'intervention (non exhaustif) :

- Circuit CP13 :
  - Fiche du 02/09/2020 :
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux : 360 kg x 1273 = 458,28 tonnes et non 498,96 tonnes
  - Fiche du 21/09/2020 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 350 kg alors que c'est 360 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux
    - Il est indiqué présence d'un détecteur de fuite alors que la fiche précédente indiquait que non
    - Fiche non signée opérateur et détenteur
  - Fiche du 19/10/2020 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 250 kg alors que c'est 360 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux
  - Fiche du 08/07/2021 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 500 kg alors que c'est 360 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux : dépassement de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ce qui entraîne une erreur dans le délai du contrôle périodique
    - Fiche non signée détenteur
  - Fiche du 02/07/2021 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 290 kg alors que c'est 360 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux
    - Fiche non signée détenteur
  - Fiche du 22/12/2021 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 500 kg alors que c'est 360 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux : dépassement de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ce qui entraîne une erreur dans le délai du contrôle périodique
    - Fiche non signée détenteur
- Centrale Drive à T°C négative :
  - Fiches du 21 et du 22/09/2020 :
    - Fiche non signée détenteur
  - Fiche du 13/04/2022 :
    - Charge totale de fluide fausse : indiqué 90 kg alors que c'est 70 kg
    - Tonnage équivalent CO<sub>2</sub> faux

Erreurs et incohérences de même nature sur les autres circuits.

Il n'a pas été fait le relevé exhaustif de l'ensemble des erreurs et incohérences des fiches d'intervention, celles-ci étant très nombreuses.

Il est constaté un grand manque de rigueur de la part de l'opérateur qui transmet des fiches fausses et/ou incomplètes au détenteur, qui de fait en porte également la responsabilité.

Ce dernier se doit d'être plus rigoureux dans la relecture des fiches avant leur signature.

**Observation n°1 (CEF NORD) : L'opérateur se doit de compléter complètement et correctement les fiches d'intervention. L'Inspection se réserve la possibilité de venir inspecter CEF NORD afin de vérifier que ce point a été bien pris en compte pour les fiches ultérieures à la date de l'inspection, que ce soit pour Auchan Sin le Noble que pour l'ensemble de ses clients.**

Le circuit « machine à glace », de capacité 13,5 kg, n'est pas suivi par l'exploitant. Aucun contrôle n'a été effectué sur ce circuit depuis son changement de fluide en juin 2020. Aucune fiche d'intervention n'est donc disponible pour ce circuit. Ce point fait l'objet d'un fait susceptible de suites décrit au point n°11 de ce rapport sur le non-respect des contrôles périodiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Détection des fuites

**Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Aucun des circuits du site ne contient une quantité de fluide supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

Le site n'a pas d'obligation réglementaire de disposer d'un détecteur de fuite.

Néanmoins, il dispose d'un détecteur de niveau intelligent (DNI) sur la centrale positive CP13 au R448A. Le DNI a été vu lors de la visite.

Il est à noter que les fiches d'intervention sur la centrale CP13 ne sont pas cohérentes sur ce point, car certaines indiquent la présence du DNI, d'autres non. Cela influe directement sur la périodicité de contrôle obligatoire.

**Observation n°3 (CEF NORD) :** L'opérateur se doit de compléter correctement les fiches d'intervention, notamment sur la présence ou non d'un détecteur de fuite. La présence d'un DNI modifie la fréquence de contrôle obligatoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Aucun des circuits sur site ne présente de marque de contrôle d'étanchéité.

**Fait susceptible de suite n°4 (CEF NORD) :** L'opérateur a l'obligation, suite à un contrôle d'étanchéité, d'apposer sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection les preuves (photos des vignettes avec équipements visibles) du marquage des équipements.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

D'après les fiches d'intervention (CERFA) et rapports d'intervention des années 2021 et 2022 tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et ceux envoyés par courriels du 26 août 2022, les fuites ont été systématiquement réparées le jour même.

En cas d'impossibilité de réparation immédiate, l'opérateur et le détenteur indiquent procéder à un isolement du circuit concerné, avant réparation ultérieure.

Toutefois, les écrits sur les fiches d'intervention et CERFA ne sont pas suffisamment clairs et peuvent laisser entendre que des réparations sont réalisées ultérieurement à la détection de fuite avec des délais supérieurs à 4 jours.

**Observation n°4 (CEF NORD) :** L'opérateur améliorera le contenu des fiches d'intervention (CERFA) afin de bien identifier quelles sont les dates de détection et de réparation des fuites et les dates de chargement en fluide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Les opérations d'installation et de maintenance sont réalisés par le prestataire CEF NORD situé à AVELIN (59710).

La société CEF NORD dispose d'une attestation de capacité 1 (N°18113) valide jusqu'au 22/10/2024 et qui a été présentée lors de la visite.

La société est bien référencée sur SYDEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet